



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3755^e séance

Vendredi 21 mars 1997, à 15 h 30

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Włosowicz	(Pologne)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Somavía
	Chine	M. Wang Xuexian
	Costa Rica	M. Sáenz Murillo
	Égypte	M. Abdel Aziz
	États-Unis d'Amérique	M. Richardson
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Ladsous
	Guinée-Bissau	M. Da Gama
	Japon	M. Konishi
	Kenya	M. Amolo
	Portugal	M. Soares
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Richmond
	Suède	M. Lidén

Ordre du jour

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III)
(S/1997/239)

La séance est ouverte à 15 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1997/239)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), document S/1997/239.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1997 (S/1997/239) et se déclare à nouveau profondément préoccupé de constater que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'a toujours pas été établi, du fait essentiellement que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) n'a pas envoyé tous ses représentants à Luanda, comme il était convenu qu'elle le ferait. Il rappelle à l'UNITA les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et des accords ultérieurs entre les deux parties.

Le Conseil appuie sans réserve la mission que le Secrétaire général se propose d'entreprendre en Angola afin d'y évaluer la situation et de faire bien comprendre aux parties qu'il importe que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale soit établi sans plus attendre. Il demande aux parties, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant spécial et les États observateurs, ainsi que de saisir l'occasion de la visite du Secrétaire général pour mettre en place le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale.

Le Conseil demeure activement saisi de la question et rappelle que, conformément à sa résolution 1098 (1997) en date du 27 février 1997, il envisagera d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, à l'encontre de la partie responsable de l'échec des tentatives de formation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale. Une fois que le Secrétaire général lui aura présenté son prochain rapport, il examinera en outre la question du rôle des Nations Unies en Angola après l'expiration du mandat actuel d'UNAVEM III, le 31 mars 1997, en tenant compte de la mesure dans laquelle les parties auront progressé dans la mise en oeuvre intégrale des engagements qu'elles ont souscrits en vertu des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que des obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/17.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 45.